

Projet de parc éolien « Bois de la Londe » porté par la société CEPE
Bois de la Londe implanté sur les communes de Bracquetuit,
Etampuis et Grigneuseville (76)

Demande d'Autorisation Environnementale



ENQUETE PUBLIQUE

(du 3 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus)
Décision du Tribunal Administratif du 3 août 2022
Réf : E22000061 / 76

Conclusions motivées et avis

Le présent dossier comprend deux parties distinctes : d'une part, le rapport d'enquête, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis.

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Pierre BOUCHINET

SOMMAIRE

A-L'ENQUETE PUBLIQUE	A1- Préambule -----	3
	A2- Objet de l'enquête publique -----	3
	A3- Cadre juridique -----	4
	A4- Organisation et déroulement de l'enquête publique -----	4
	A5- Sur le contenu du dossier -----	6
	A6- Sur les observations du public déposées pendant l'enquête publique -----	9
B-MES CONCLUSIONS	B1- Les avantages du projet -----	10
	B2- Les inconvénients du projet -----	11
	B3- L'acceptabilité du projet -----	11
	B46 Les principaux thèmes évoqués dans les avis défavorables -----	13
	Sur le paysage et cadre de vie -----	13
	Sur les effets sonores -----	15
	Sur les dépréciations patrimoniales -----	15
	Sur la faune et la flore -----	16
	Sur le bilan écologique du projet -----	18
	Sur les éventuels conflits d'intérêts -----	21
C-MON AVIS -----	-----	23

A-L'ENQUETE PUBLIQUE

A1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, les associations, les réponses de la société Centrale Eolienne de Production d'Energie du Bois de la Londe (CEPE Bois de la Londe) à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

A2) Objet de l'enquête

Le projet de parc éolien projeté est composé de 5 aérogénérateurs. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée sur les communes de Bracquetuit (4 mâts et 2 postes de livraison), et Etainpuis (1 mât) qui font partie de la Communauté de communes Terroir de Caux. La commune de Grigneuseville a été associée à l'enquête publique en raison de travaux à réaliser sur son territoire

Le demandeur

La société Centrale Eolienne de Production d'Energie du Bois de la Londe (CEPE Bois de la Londe) est la société d'exploitation destinée à porter le projet et à exploiter le parc éolien du Bois de la Londe.

La CEPE bois de la Londe est une filiale de la société Q Energie France (anciennement dénommée RES S.A.S.), elle-même filiale de Q Energie Solutions basée à Berlin et appartenant au groupe Hanwha Solutions basé à Séoul.

Nature et volumes des activités

Le projet de parc éolien du Bois de la Londe s'inscrit dans le cadre d'un site global comprenant 5 éoliennes et 2 postes de livraison.

Les fournisseurs d'éoliennes envisagés pour ce projet ne sont connus. Ces aérogénérateurs auront une hauteur maximale en bout de pâles de 150m.

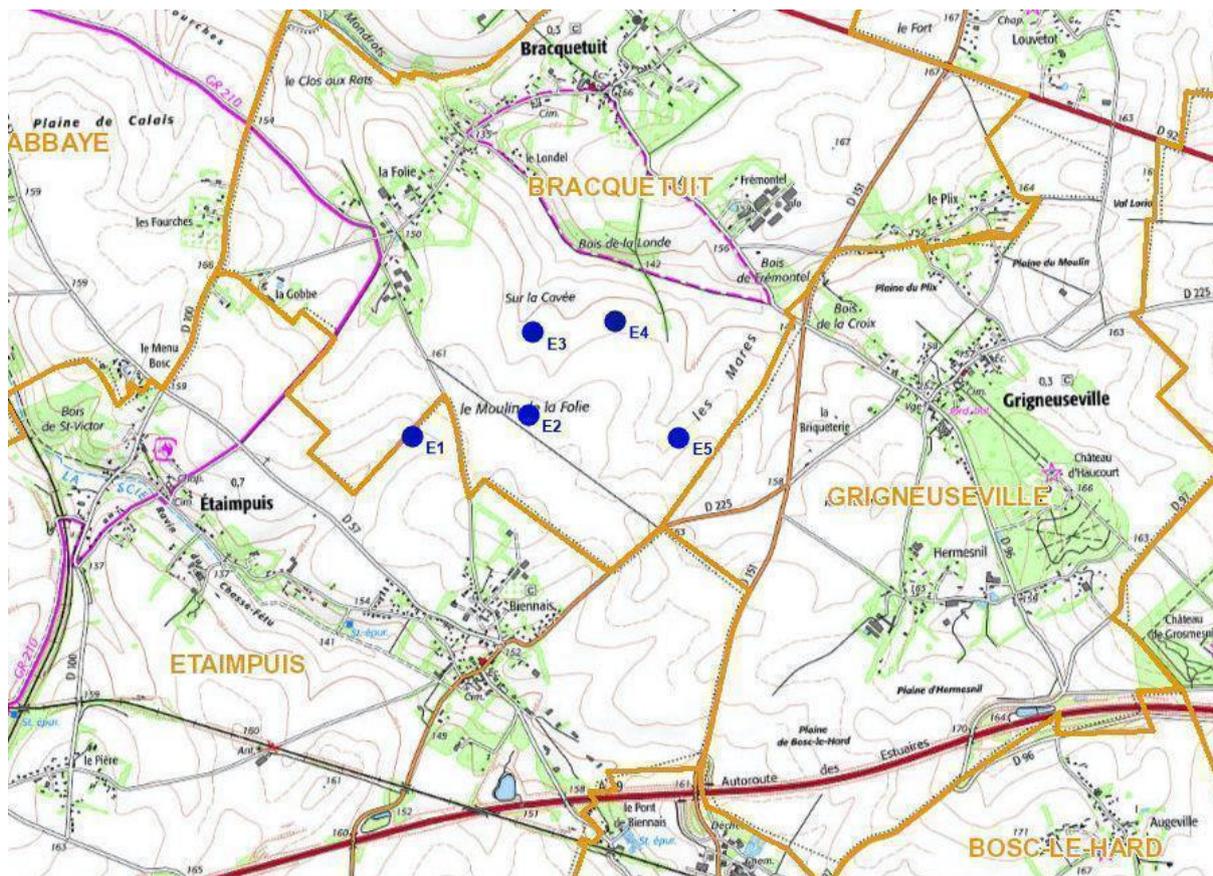
La production d'électricité est estimée à 38,8 GWh/an.

Localisation de l'installation

Ce parc sera implanté sur les communes de Bracquetuit et Etainpuis selon le schéma décrit ci-dessous.

Le raccordement électrique interne représentant 3.410m sera enterré. Le raccordement externe des éoliennes sera réalisé en souterrain probablement sur le poste source de Gonnevill-sur-Scie.

Les surfaces impactées par le projet (plate-forme des éoliennes et chemin d'accès) représenteront environ 2,9 ha en phase d'exploitation.



A3) Cadre juridique

Le demandeur sollicite l'obtention de l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement qui vaut autorisation d'exploiter le parc éolien de production d'énergie au titre des articles L. 311-1 et L. 311-5 du code de l'énergie.

Cette demande nécessite la rédaction d'une étude d'impact et la tenue d'une enquête publique. L'autorisation environnementale dispense les projets d'installation d'éoliennes terrestres de permis de construire au titre de l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme.

A4) Organisation et déroulement de l'enquête

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a pris le 8 septembre 2022, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale du projet. Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, conformes aux lois et décrets applicables, à savoir :

- ✚ L'enquête se déroulera sur une période de 32 jours du 3 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus.
- ✚ Un exemplaire « papier » du dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête seront mis à la disposition du public en mairies de Bracquetuit, Etainpuis, Grigneuseville et Bosc-le-Hard aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.
- ✚ Le dossier est consultable sur les sites internet : www.seine-maritime.gouv.fr et <http://cepeboisdelalonde.enquetepublique.net>

- ✚ Le dossier pouvait également être consulté sous format numérique auprès des mairies des communes concernées par le projet : Authieux-Ratiéville, Beaumont-le-Hareng, Bosc-Bérenger, Claville-Motteville, Clères, Cottevrand, Critot, Esteville, Fresnay-le-Long, Frichemesnil, Grugny, La Crique, La Houssaye-Béranger, Montreuil-en-Caux, Rosay, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Saëns, Saint-Victor-l'Abbaye, Val-de-Scie, Varneville-Bretteville et Vassonville.
- ✚ Le public pouvait déposer ses observations :
 - ✓ sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur et à disposition dans les mairies de Bracquetuit, Etaimpuis, Grigneuseville et Bosc-le-Hard,
 - ✓ les adresser par courrier à l'adresse de la mairie de Bracquetuit, à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexées au registre,
 - ✓ ainsi que par voie électronique sur le registre dématérialisé <http://cepeboisdelalonde@enquetepublique.net>
- ✚ Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux mis à la disposition de l'enquête publique dans les lieux désignés ci-après aux jours et heures suivants :

En mairie de Bracquetuit : les lundis 3 octobre et 3 novembre de 14h à 17h
En mairie de d'Etaimpuis : le mardi 11 octobre de 16h à 19h
En mairie de Grigneuseville : le mardi 18 octobre de 8h30 à 11h30
En mairie de Bosc-le-Hard : le mercredi 26 octobre de 9h à 12h

Participation à l'enquête publique :

- ✚ Le nombre de personnes qui se sont déplacées aux permanences tenues dans les mairies est repris dans le tableau suivant :

Date	Lieu	Nombre de personnes reçues	contributions déposées au registre
3/10/22	Bracquetuit	7	6
11/10/22	Etaimpuis	9	9 ¹
18/10/22	Grigneuseville	5	3
26/10/22	Bosc-le-Hard	2	1
3/11/22	Bracquetuit	12	9 ² + 2 pétitions
	Total :	35	28 + 2 pétitions

- ✚ Une lettre a été déposée en mairie de Bracquetuit et intégrées aux tableaux ci-après.
- ✚ 75 observations ont été déposées sur le registre numérique.
- ✚ Deux pétitions m'ont été remises au cours de la dernière permanence de Bracquetuit par Mme la présidente de l'association Etaimpuis Environnement.
- ✚ Une contribution de l'association Belle Normandie environnement m'a été remise au cours de la dernière permanence de Bracquetuit, par Mme la présidente de l'association Etaimpuis Environnement.

¹ Une contribution déposée hors permanence

² Y compris les lettres d'observations de la famille Toulouse-Lautrec et de l'Association Belle Normandie

Les pétitions m'ont été remises par Mme Delphine Lebourg, présidente de l'association Etainpuis Environnement.

Une première pétition (sur support papier) a été réalisée en porte-à-porte auprès des habitants de la commune d'Etainpuis et comprend **75 signatures**.

Une seconde pétition a été réalisée par internet (pétition en ligne.org). Cette pétition en ligne a recueilli 167 signatures dont 79 signataires résidant dans une des communes de la zone d'affichage.

Ces pétitions ont été signées par 240 personnes dont 150 résident dans la zone d'affichage et 130 résident dans les communes de Bracquetuit et Etainpuis. Rappelons que les communes de Etainpuis et Bracquetuit comptent respectivement 805 et 336 habitants.

A5- Sur le contenu du dossier

Sur le réchauffement climatique

L'étude d'impact comporte des développements permettant d'éclairer le public sur les avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique;

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

Dans sa réponse la CEPE apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale. En préambule, la MRAe remarque que les solutions de substitution au territoire retenu n'ont pas été recherchées. Dans la suite de l'avis, certaines recommandations n'ont pas été suivies. Il était notamment recommandé :

- ✚ de fixer une valeur seuil pour le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune comme les chiroptères ;
- ✚ de procéder à une étude piézométrique afin de connaître le niveau des nappes phréatiques et de proposer des mesures d'évitement de la pollution de celles-ci ;
- ✚ de faire évoluer le positionnement des éoliennes E4 et E5 situées à moins de 200m en bout de pales de l'alignement d'arbres en prolongement du Bois de la Londe et d'un bosquet planté (enjeux chiroptérologiques / recommandations européennes Eurobats) ;
- ✚ de relever le seuil des vitesses de vent à partir duquel le bridage n'est plus maintenu (limitation des risques de collision pour les chiroptères) ;
- ✚ de prévoir, pendant toute la durée de l'exploitation du site, un dispositif d'écoute des riverains qui leur permettra de s'exprimer sur leur perception des nuisances générées par le projet (sur ce sujet, la CEPE désigne l'inspecteur ICPE en qualité de collecteur de données) ;
- ✚ d'étayer l'analyse des impacts des champs magnétiques et des effets stroboscopiques pour démontrer l'absence d'effet sur la santé humaine, la CEPE indiquant sur les effets stroboscopiques être *«confiants sur le fait que les effets, s'ils existent, seront négligeables»* ;

Sur les principaux impacts liés au contexte environnemental (Etude d'impact) :

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est structurée. L'ensemble des éléments textuels et cartographiques permet une bonne compréhension du projet ainsi que

des enjeux, notamment environnementaux, du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Le principe posé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, est respecté.

Pour rappel, il est précisé que trois aires d'étude ont été définies pour les besoins de l'étude d'impact :

- ✚ l'aire d'étude immédiate (zone d'implantation potentielle (ZIP) et ses abords immédiats jusqu'à 1 km), pour conduire les investigations naturalistes, l'étude acoustique et la recherche des données relatives au milieu physique et humain,
- ✚ l'aire d'étude rapprochée (ensemble des impacts du projet jusqu'à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle) pour conduire l'étude paysagère et patrimoniale, les effets cumulés avec les autres projets ;
- ✚ l'aire d'étude éloignée (zone englobant tous les impacts potentiels sur la faune volante, les paysages et le patrimoine, et les effets cumulés)

Sur le milieu physique, l'impact est considéré comme faible à négligeable que ce soit en phase de chantier ou en phase d'exploitation.

Sur le milieu humain, l'impact est considéré comme négligeable à faible voir positif en raison des retombées fiscales et des emplois générés.

Sur le paysage, les impacts les plus marqués concernent un périmètre proche du Bois de la Londe et dans un rayon de 4 à 5 km autour du centre de la ZIP, même si ces impacts paysagers peuvent être réduits par les masques visuels formés par les éléments bâtis et les structures végétales. Les zones les plus impactées correspondent aux zones habitées pour lesquelles l'impact est considéré comme fort.

Sur le milieu naturel, l'impact résiduel est estimé faible à négligeable. Le choix de l'implantation des éoliennes est considéré comme une mesure d'évitement. Concernant les chiroptères, les impacts sont reconnus : risques de collision directe, risque de barotraumatisme à proximité des pales, dégradation des habitats et corridors de déplacements, désorientation des chauves-souris par les ultra-sons. La vulnérabilité pour certaines espèces varie de forte à très forte. Une mesure d'évitement consiste à implanter deux éoliennes à 200m et 167m des zones à enjeu. Deux mesures de réduction consistent pour l'une à sélectionner un type de machine ne présentant pas d'aspérités pouvant servir de refuge et la limitation (sous conditions) du fonctionnement du parc pour l'autre.

Remarque du commissaire enquêteur : les distances visées à la mesure d'évitement sont supérieures à celles prévues par les recommandations européennes Eurobats. La limitation du fonctionnement du parc est mise en œuvre sous quatre conditions cumulatives et notamment des vitesses de vent inférieures 6 m/s. La MRAe recommandait de porter cette vitesse maximale à 7 m/s, certaines espèces fréquentant la zone pouvant sortir lors de conditions météorologiques plus intenses. **Cette recommandation n'a pas été suivie.**

Sur les mesures « Eviter, Réduire et Compenser (ERC) »

- des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux sur l'environnement physique, humain, les commodités et les risques. La majorité des mesures envisagées se rapportent à des dispositifs habituels d'organisation des chantiers ;
- des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux pour la protection du milieu naturel. Les principales mesures proposées se rapportent au positionnement des éoliennes et plates-formes, à l'adaptation du calendrier des travaux pour limiter le dérangement des espèces ;
- des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation pour la protection du milieu naturel : bridage de l'activité des machines en périodes favorables au déplacement des chiroptères,
- des mesures d'évitement et de réduction sur le paysage :
 - ✚ Deux mesures d'évitement : éviter la création de nouveaux chemins et enfouissement des raccordement inter-éoliennes ;
 - ✚ Trois mesures de réduction : reculer ou supprimer les éoliennes trop proches des lieux de vie, éviter la saturation du cadre paysager et privilégier une implantation groupée du parc ;
 - ✚ Deux mesures d'accompagnement : bourse aux arbres et enfouissement des réseaux aériens à Bracquetuit ;

Remarque du commissaire enquêteur : les éoliennes E1, E2, E3 et E5 se situeront à moins de 600m d'une habitation. L'enfouissement des raccordements inter-éoliennes est surtout une mesure en faveur des propriétaires et exploitants fonciers. L'enfouissement des réseaux sur Bracquetuit n'a aucune incidence pour les habitants des autres communes voire pour la majorité des habitants de Bracquetuit impactés par le projet.

Sur la justification du projet et les solutions de substitution raisonnables envisagées :

Le projet reprend 4 variantes d'implantation des aérogénérateurs sur la ZIP et les raisons du choix d'implantation proposé à savoir cinq générateurs (et non 7) pour éviter principalement l'emprise au sol et l'impact acoustique (habitation à 500m).

Remarque du commissaire enquêteur : les variantes étudiées ont trait à la densité des éoliennes sur la ZIP et à leur localisation sur la ZIP. La question de la pertinence du choix de ce territoire aurait mérité d'être posée compte tenu de la proximité et de la densité de population environnante. Ce point a été **soulevé par la MRAe sans qu'une réponse pertinente soit apportée.**

Sur la cohérence et compatibilité avec les plans et programmes :

L'urbanisme de la commune d'Etainpuis est régi par une carte communale et le RNU s'applique pour Bracquetuit et Grigneuseville. Le projet est situé en limite Sud d'une zone considérée comme propice à l'implantation des parcs éoliens par le schéma régional éolien. Il est donc conforme au PCAET et au SCoT du Pays Dieppois.

Remarque du commissaire enquêteur : Le PADD dispose : « *L'objectif est de développer le bouquet énergétique en s'appuyant sur différents gisements pour autant que leur exploitation soit économique, viable et qu'elle soit compatible avec l'objectif de préserver les espaces productifs pour l'agriculture, des grands paysages et des milieux écologiques de qualité et un cadre de vie paisible.* ». Si la localisation du parc est conforme au SCoT, les conditions de paysages et de cadre de vie ne répondent pas aux préconisations édictées.

Sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés

Dix parcs (en fonctionnement, autorisés ou en instruction) sont implantés dans un rayon de 16 km, ce qui représente 56 machines d'une hauteur allant de 125 à 150m. Trois parcs sont implantés ou projetés à moins de 5km de la ZIP, comprenant 17 machines de 126 et 130 de hauteur eu bout de pale. A la mise en exploitation, des vérifications seront faites sur l'impact acoustique cumulé et les mesures de bridages seront adaptées en conséquence. Le projet n'entraînera pas une augmentation significative de « l'effet barrière » ou de la perte d'habitats avec une réserve pour les chiroptères.

Sur l'étude de danger :

Ceux-ci sont identifiés (effondrement aérogénérateur, chute d'éléments, projections d'objet...). L'étude présente de manière précise les effets en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures de maîtrise des risques sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

Sur le démantèlement des installations :

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées dans le dossier. Le pétitionnaire s'engage, à remettre le site en état pour un usage agricole. Le porteur de projet spécifie, pour chaque étape, les éléments qui pourront faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation. Conformément aux dispositions réglementaires récentes, la totalité des fondations des éoliennes devra être excavée (sauf autorisation expresse de l'autorité préfectorale liée au bilan écologique de la déconstruction). La somme consignée à ce titre est d'un montant conforme à la réglementation ;

A6- Sur les observations du public déposées pendant l'enquête :

Les observations ont été regroupées dans différents thèmes.

	Observations favorables au projet / Thèmes	Nombre de contributions	
		Total	Des locaux ³
1	Projet mené de façon concertée	3	0
2	économiquement compétitif	3	0
3	Favorable à l'emploi	3	0
4	favorise l'autonomie énergétique	6	0
5	répond aux objectifs locaux, régionaux et nationaux	3	0
6	Transition et mixte énergétique	13	0
7	zone favorable	2	0
	Avis favorable sans explications	4	0

	Observations défavorables au projet / Thèmes	Nombre de contributions	
		Total	Des locaux ³
1	Ombres portées	7	7
2	effet sonore	23	16
3	dépréciation patrimoniale	27	19
4	cavités souterraines	3	3
5	Paysage – mitage – distance de 500m - saturation	58	47
6	effet sur la faune et la flore (y compris animaux domestiques)	28	23

³ Personnes ayant fait état d'une résidence dans la zone d'affichage

	Observations défavorables au projet / Thèmes	Nombre de contributions	
		Total	Des locaux ³
7	Le département 76 et l'environnement proche est déjà largement pourvu en éoliennes + nucléaire	6	4
8	Energie incertaine / climat/ nucléaire / production annoncée d'électricité	18	12
9	Démantèlement	4	1
10	Impact sur la santé des habitants riverains	15	11
11	Prix d'achat trop élevé du KWh – augmente le coût de l'électricité pour le consommateur ou le contribuable	8	3
12	Génère de la pollution / pollution des nappes phréatiques / inondations	17	14
13	Implantation d'un mât de mesure	3	3
14	Bilan écologique discutable + consommation et artificialisation de terres agricoles	20	15
15	Nuisances en phase chantier	1	1
16	Enquête publique + concertation	20	15
17	Perturbe les réceptions téléphoniques et TV	4	4
18	Les propriétaires de terrains où seront implantées les éoliennes ne sont pas résidents	4	3
19	Sécurité / alerte de l'exploitant	5	5
20	Répartition des avantages financiers issus du parc entre les collectivités et avec les habitants	12	10
21	Eclairage nocturne	9	9
22	Perte d'un espace nature, sport et détente / Qualité de vie	12	11
23	Manquements aux devoirs de probité	4	4

Les sujets les plus prégnants pour les personnes résidant à proximité du futur parc concernent le paysage et cadre de vie, les effets sur la faune et la flore, la dépréciation patrimoniale, les effets sonores, le bilan écologique du projet et le thème enquête publique/concertation.

B- MES CONCLUSIONS

Le dossier comprend toutes les pièces exigées par la réglementation. Il est exposé avec clarté même si un pareil volume est difficilement accessible pour les administrés.

B-1 Les avantages du projet :

Le projet porté par la CEPE Bois de la Londe présente l'ensemble des atouts généralement reconnus à l'énergie éolienne et rappelés à maintes reprises dans la réponse de cette dernière au procès-verbal de synthèse :

- ✚ L'énergie éolienne en général et ce projet en particulier participe à l'atteinte des objectifs nationaux de diversification des sources d'énergie électrique prévoyant 40% d'énergies renouvelables en 2030.
- ✚ L'énergie éolienne est non polluante. En phase d'exploitation, elle émet très peu de CO₂ et participe à la lutte contre le dérèglement climatique, du moins lorsqu'il y a du vent.
- ✚ Les installations ne sont pas permanentes et permettent un retour rapide à la situation initiale (garanties financières de démantèlement).
- ✚ Le projet du Bois de la Londe est relativement éloigné de tout site naturel ou patrimoine historique inscrit ou classé.
- ✚ Le projet du Bois de la Londe se situe à proximité d'un poste de raccordement au réseau.

B-2 Les inconvénients du projet :

Là encore, nous retrouvons pour ce projet l'ensemble des critiques portées contre l'implantation des parcs éoliens. Ces critiques ont été largement développées dans les 23 thèmes évoqués dans la partie 11-B-1 à 23 du rapport, à savoir :

- ✚ les ombres portées et les effets sonores nuisent à la santé et au cadre de vie,
- ✚ la dépréciation patrimoniale sera subie par les propriétaires riverains,
- ✚ l'utilisation des zones agricoles et des terres de culture est contraire au principe « zéro artificialisation nette », détournement des terres de leur vocation agricole,
- ✚ les effets néfastes sur le paysage et le cadre de vie, sur la faune et la flore,
- ✚ le recours à l'énergie mécanique du vent est un procédé qui renchérit le coût de l'électricité et bénéficie d'un prix d'achat trop élevé du KWh,
- ✚ c'est une énergie incertaine et intermittente qui nécessite le recours à d'autres sources d'énergie,
- ✚ le démantèlement et le recyclage génèrent de la pollution,
- ✚ l'impact direct ou potentiel sur la santé,
- ✚ le bilan écologique de ce mode de production est discutable,

Sur l'ensemble de ces thèmes, la CEPE Bois de la Londe a apporté des réponses reprises dans les parties du rapport évoquées ci-dessus.

B-3 L'acceptabilité du projet :

L'académie nationale de médecine concluait dans un rapport de 2017 :

« l'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce

qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». le but de ce rapport était d'en analyser l'impact sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.

Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement de pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état complet de bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. »

L'Académie recommande notamment de « **n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel**, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du Pays et de susciter de la part de la population riveraine, et générale, opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques. »

Parmi les personnes qui se sont présentées aux permanences, nombre d'entre-elles faisaient apparaître une grande anxiété voire de la colère. Ces sentiments apparaissent également à la lecture des contributions des habitants sur le registre numérique. Les gens ne comprennent pas qu'un pareil projet prenne place entre deux zones relativement peuplées au mépris des règles habituelles d'urbanisme. Elles craignent un déclin de leur qualité de vie, une dépréciation de leur patrimoine voire des troubles de santé et tout cela sans qu'on leur ait demandé leur avis ou qu'elles aient pu le manifester. Au cas d'espèce, le projet a débuté en 2012/2013 par le démarchage des mairies concernées. La première réelle information du public est une invitation à une permanence qui s'est tenue à Bracquetuit le 2 juillet 2021⁴. Sur les documents destinés au public, les implantations des éoliennes n'apparaissent pas alors qu'il s'agit d'un élément d'information essentiel qui a été indiqué aux élus de Bracquetuit le 1^{er} octobre 2018 et que la première convention de servitude signée figurant au dossier date du 14-02-2016 (surplomb de l'éolienne E5).

Il convient de rappeler que le projet est situé entre les communes de Bracquetuit, Etainpuis et Grigneuseville. Aucune habitation ne se trouve à l'intérieur de la zone des 500 mètres calculée à partir du pied des mâts. J'ai demandé à la CEPE Bois de la Londe un décompte des habitations se situant dans les zones de 500/750m et de 750/1000m des pieds des mâts. Cette demande a été rejetée.

Dans le cadre des présentes conclusions, une attention particulière sera portée aux thèmes les plus souvent évoqués dans les contributions (le paysage et cadre de vie, les effets sur la faune et la flore, la dépréciation patrimoniale, les effets sonores, le bilan écologique du projet et le thème enquête publique/concertation). Cette analyse sera complétée par le thème intitulé « manquements aux devoirs de probité ».

⁴ Le dépliant d'avril 2018 en page 502 de l'étude d'impact a été donné aux seules personnes rencontrées « en porte à porte » un jour de semaine à moment où les habitants sont hors domicile. Ce « porte à porte » a servi à la production d'une synthèse sur l'acceptabilité du projet destinée aux seuls élus et qui n'a pas été reprise dans les documents joints à l'enquête publique.

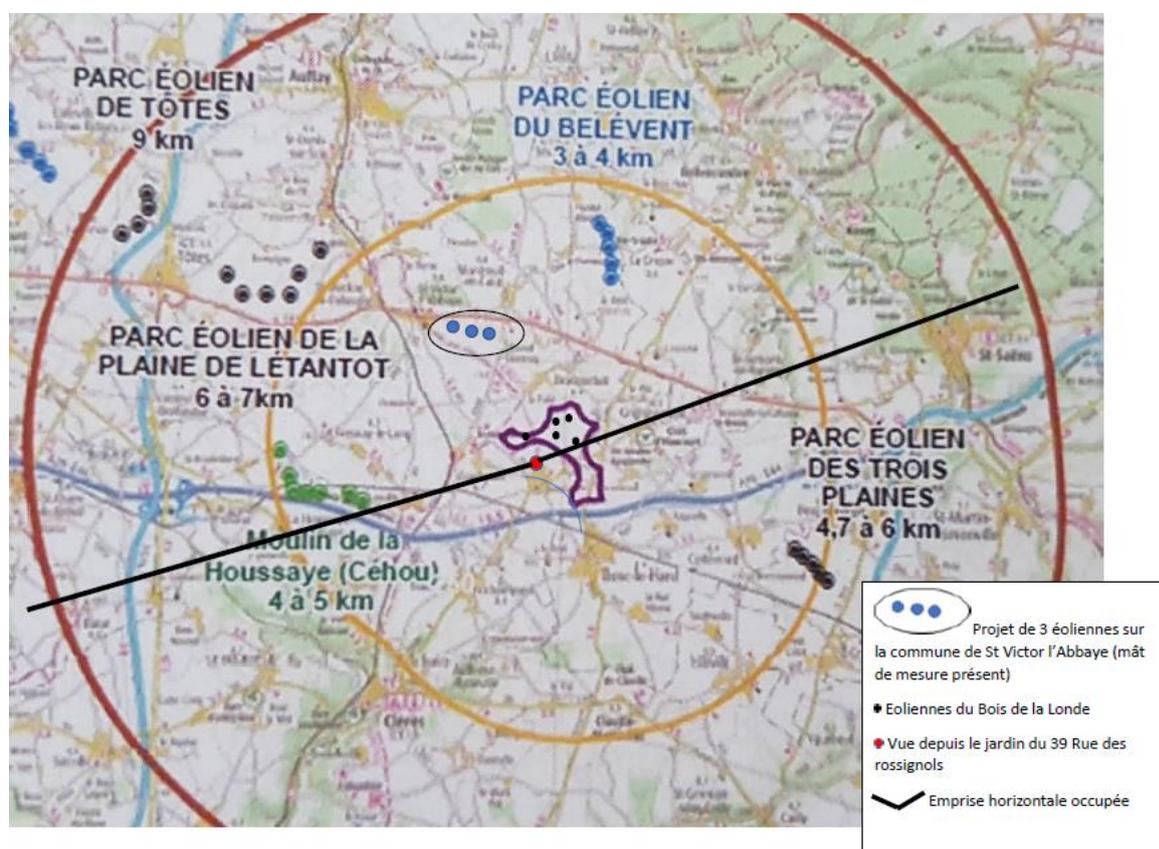
B-4 Les principaux thèmes évoqués dans les avis défavorables :

Sur le paysage et cadre de vie :

Le parc éolien du Bois de la Londe serait le 4^{ème} parc autorisé dans un rayon de 5 km (sans compter le projet en cours à Saint Victor l'Abbaye). Chaque autorisation est délivrée pour un ensemble relativement modeste mais le cumul provoque un bouleversement du paysage :

- ✚ Le Bélévent : 5 éoliennes de 126m
- ✚ Moulin de la Houssaye : 7 éoliennes de 130 mètres
- ✚ Parc des trois plaines : 5 éoliennes de 130 mètres

Soit un total de 22 machines dans un rayon de 5 km. La carte ci-dessous permet d'appréhender ce cumul :



Le site internet de la DREAL Normandie publie une fiche relative à l'éolien terrestre en Normandie datée du 31 août 2016 (modifiée le 18 novembre 2020). Ce document reprend le schéma régional de l'éolien en Haute Normandie.

Ce document signé par le Président de Région et le préfet est annexé au SRCAE. Les objectifs sont précisés en introduction : « *Ainsi, le schéma régional éolien actualisé doit définir les zones où l'éolien doit être préférentiellement développé afin de répondre à la volonté du Gouvernement* » qui souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables. Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir **les atteintes aux paysages, à la biodiversité, au patrimoine bâti et à la qualité de vie des riverains** »

Ce document formule un certain nombre de principes et recommandations relatifs à l'implantation des parcs éoliens dans les zones favorables.

Au titre des principes, il est notamment précisé :

- La préservation d'espaces visuels sans éoliennes doit être garantie afin de conserver un **paysage autre qu'énergétique**.
- La **séparation des champs d'éoliennes** par des distances dites de « respiration » et l'interdiction de l'exploitation systématique des espaces disponibles, doivent être respectées.
- La création de parcs éoliens doit être favorisée dans les secteurs de champs ouverts au relief faiblement marqué et **présentant une faible densité de population**.

Au titre des recommandations, il est notamment indiqué :

- Effets cumulatifs : il faut éviter que le cumul d'éoliennes en arrive à saturer un paysage, au point que les machines soient présentes dans tous les champs visuels. Il est admis au regard de l'expérience et des études d'impact **qu'une distance minimum de 5 km entre les parcs éoliens** soit nécessaire afin d'éviter le mitage des territoires.

Enfin le schéma régional éolien en Haute Normandie est cité à plusieurs reprises par CEPE Bois de la Londe pour indiquer que d'après ce document (invalidé⁵) le projet est situé « *dans une des zones propices à l'implantation de parcs éoliens nouveaux* » mais ce document semble ignoré lorsqu'il précise : « *Il faut éviter que le cumul d'éoliennes en arrive à saturer un paysage, au point que les machines soient présentes dans tous les champs visuels. Il est admis au regard de l'expérience et des études d'impact qu'une distance minimum de 5 km entre les parcs éoliens soit nécessaire afin d'éviter le mitage des territoires* ». Le schéma régional éolien est également repris par le PCAET et le SCoT du Pays Dieppois en précisant que l'implantation de nouveaux parcs éoliens doivent être « *compatible avec l'objectif de préserver les espaces productifs pour l'agriculture, des grands paysages et des milieux écologiques de qualité et un cadre de vie paisible.* »

L'impact sur le paysage pour les vues à partir des alentours immédiats est qualifié de **fort** par la CEPE Bois de la Londe, sans que la mesure d'accompagnement (bourse aux arbres) puisse être sérieusement retenue compte tenu de la durée de croissance de ces végétaux et du sentiment d'enfermement qu'ils pourraient provoquer.

Dans son avis délibéré **la MRAe** évoque :

- ✚ « *des impacts paysagers modérés, modérés à forts et forts relevés pour 13 des 41 points de vue tous situés dans l'aire d'étude immédiate ou dans l'aire d'étude rapprochée,* »
- ✚ « *aucune des variantes proposées n'adopte une organisation du parc en deux lignes perpendiculaires à la route départementale 929 telle que proposée par le bureau d'étude pour permettre une cohérence à plus grande échelle avec le projet éolien du Belévent.* »

et recommande : « *de compléter l'analyse des impacts paysagers de la physionomie générale du parc afin de démontrer que la variante retenue prend en compte les caractéristiques du paysage dans lequel le projet s'inscrit ainsi que les parcs éoliens existants ou en projet* ».

⁵ Note de présentation page 8 : « *le schéma régional éolien de Haute-Normandie, adopté en juillet 2001, a été annulé en 2017, mais il reste un guide de référence* »

Le porteur du projet répond qu'il s'agit de la seule implantation possible.

De même, dans son avis du 10 décembre 2021, le Bureau Paysage et Sites (DREAL) concluait que « l'absence de prise en compte de l'échelle verticale et des profondeurs de vues sur le plateau données par les clos mesures dans le pays de Caux est à déplorer tout au long des analyses paysagères. Le choix de composition du parc ne garantit pas sa lisibilité. Il repose sur une faible cohérence avec les lignes fortes du paysage et avec la géométrie des parcs voisins. Il présente donc de fortes fragilités sur le plan du paysage.», **il émet un avis défavorable au projet du Bois de la Londe.**

Une demande de compléments a été formulée le 20 décembre 2021 et fournie le 31 mars 2022. Le 25 avril 2022, le Bureau Paysage et Sites a considéré que les explications et modifications apportées n'ont pas modifié le sens de l'avis initial formulé : « Dans le tableau de synthèse (page 64 de l'étude paysagère page 320 du document PDF rassemblant les annexes de l'EI), les enjeux paysagers et patrimoniaux du plateau de Caux restent sous-estimés. Dans les perceptions visuelles depuis les axes et depuis certains lieux de vie (comme le hameau de Biennais à Etainpuis), les échelles données par les clos-mesures ne sont pas prises en compte, de même pour les photomontages (listés dans l'avis du BPS du 10/12/21).

Comme le choix de composition reste le même, avec une faible cohérence avec les lignes de force du paysage et la géométrie des parcs éoliens voisins, **l'avis du BPS reste défavorable.** »

Sur les effets sonores

La réglementation prévoit une limitation de l'émergence sonore due aux installations, limitée à 5 DB(A) en journée et 3 DB(A) la nuit. L'émergence sonore correspond à l'augmentation du bruit lié aux éoliennes (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel). En outre, la réglementation prévoit qu'en dessous d'un bruit ambiant mesuré à 35 DB(A), la situation est considérée conforme quel que soit le niveau d'émergence.

Les mesures du bruit résiduel ont été réalisées à partir de 3 points de mesures entourant la zone d'étude et localisées pour tenir compte des habitations et de la végétation environnante pendant une période allant du 29 mars au 24 avril 2017.

Le choix d'implanter un parc éolien entre 3 villages à environ 600m des premières habitations a pour conséquence une limitation des conditions de fonctionnement du parc. Le bridage sera nécessaire toutes les nuits entre 21h et 6h pour des vents supérieurs à 5m/s.

Ces mesures de bridage se cumuleront avec la mesure de protection des chiroptères qui prévoit l'arrêt nocturne des éoliennes de début avril à fin octobre lorsque les températures sont supérieures à 8°, qu'il ne pleut pas et que la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s.

Sur les dépréciations patrimoniales :

Enfin en page 240 de l'étude d'impact environnementale volume 2, il est indiqué, concernant le développement urbain des communes de l'AEI : « le projet limitera d'autant plus l'implantation dans l'AEI du fait de la gêne visuelle que cela (le projet) peut occasionner. ». Ainsi, la diminution de l'attractivité du territoire évoquée par la CEPE Bois de la Londe aura nécessairement une incidence sur l'évolution des prix de l'immobilier.

C'est d'ailleurs le raisonnement suivi par le tribunal administratif de Nantes qui a estimé que la présence d'éoliennes qui sont implantées à moins de mille mètres de l'habitation et dans une situation de co-visibilité directe engendre des nuisances visuelles et sonores spécifiques à

l'habitation (TA Nantes, n°1803960, 18 décembre 2020) et en a déduit une diminution de la valeur locative du bien. L'État n'a pas interjeté appel de ce jugement.

Les effets sur la faune et la flore :

Concernant l'avifaune, l'autorité environnementale recommandait de faire évoluer le positionnement de 2 des 5 éoliennes situées dans le projet à moins de 200m en bout de pales de l'alignement d'arbres se trouvant dans le prolongement du bois de la Londe et d'un bosquet planté, ces 2 espaces naturels présentant respectivement des enjeux chiroptérologiques forts et des enjeux avifaunistiques modérés. Bien que s'appuyant sur des préconisations européennes (Eurobats) confirmées par la Commission Européenne, la recommandation de la MRAe ne sera pas prise en compte.

Concernant plus particulièrement les chiroptères, l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (Modifié le 15/09/2012) dispose : Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des chauves-souris dans le milieu naturel, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des chiroptères. Sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Comme mentionné au paragraphe précédent, l'implantation des éoliennes à moins de 200m en bout de pales des sites fréquentés par les chiroptères sera à l'origine de la destruction d'un certain nombre de chauves-souris.

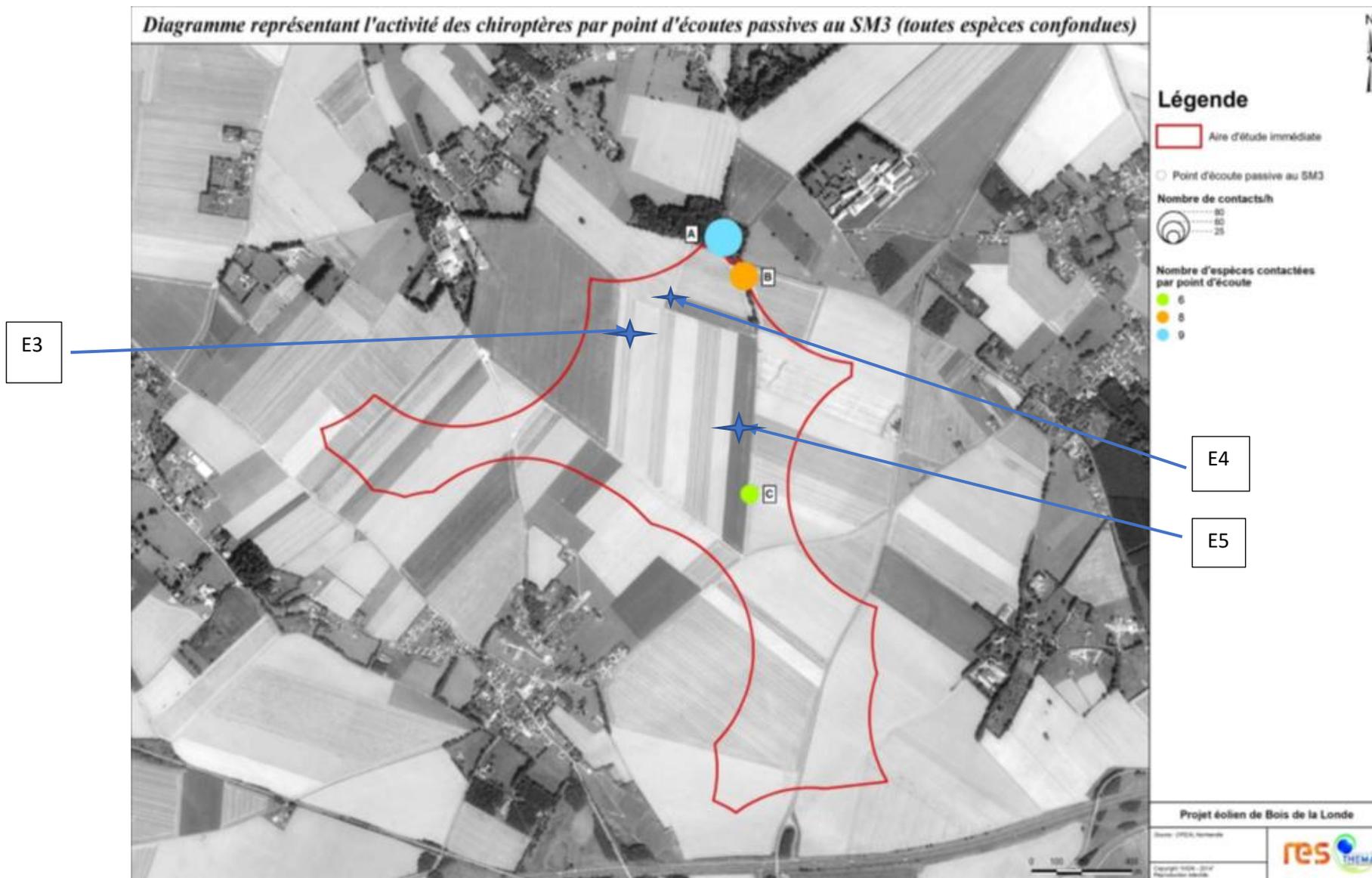
Comme mentionné pour l'avifaune, l'autorité environnementale recommandait de faire évoluer le positionnement de 2 des 5 éoliennes situées dans le projet à moins de 200m en bout de pales de l'alignement d'arbres se trouvant dans le prolongement du bois de la Londe et d'un bosquet planté, ces 2 espaces naturels présentant respectivement des enjeux chiroptérologiques forts et des enjeux avifaunistiques modérés.

Le porteur du projet cite différentes études selon lesquelles l'activité au sol des chiroptères diminue à partir de 50m des éléments boisés pour devenir faible à plus de 100m et ne suit pas cette recommandation.

De la même façon, le service des ressources naturelles de la DREAL et l'autorité environnementale recommandaient de relever le seuil des vitesses de vent⁶ à partir duquel le bridage n'est plus maintenu, afin de limiter au maximum les risques de collision pour les chiroptères. Là encore, cette recommandation ne sera pas suivie. Il est pourtant indiqué en page 309 de l'étude d'impact : « *la Noctule de Leiser et la Pipistrelle commune semblent pouvoir évoluer pour des vitesses de vent supérieures à 7m/s. Des contacts ont été enregistrés pour des vents atteignant 10m/s (Sérotules et couple Pipistrelle de Kuhl/Nathusius)* ». En pages 139 et suivantes du même document, il s'avère que la Pipistrelle commune est l'espèce de Chiroptères la plus active répertoriée dans l'aire d'étude immédiate, en particulier en altitude, avec des contacts aux 3 points d'écoute repris dans la figure ci-après (sachant que les éoliennes E3, E4 et E5 sont situées sur l'axe de liaison entre les points A (Bois de la Londe), B (alignement d'arbres) et C (bosquet). Page 121, la Pipistrelle commune est considérée comme espèce quasi-menacée (*espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises*).

⁶ De 6m/s à 7m/s

Diagramme représentant l'activité des chiroptères par point d'écoutes passives au SM3 (toutes espèces confondues)



E3

E4

E5

Sur le bilan écologique du projet :

Concernant les effets sur les nappes phréatiques, La MRAe relevant « *que la carte du risque de remontée de nappe phréatique présentée à la page 228 de l'étude d'impact montre un risque de remontée de nappe faible à fort sur la zone d'implantation potentielle du projet, le niveau du toit de ces nappes au droit du site du projet ne semble pas avoir été déterminé par le maître d'ouvrage. Le dossier doit être complété sur ce point et les mesures d'évitement et de réduction permettant d'écarter le risque de pollution des nappes durant la phase chantier doivent être adaptées en conséquence.* »

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par une étude piézométrique permettant de connaître le niveau des nappes « *Craie altérée du littoral cauchois* » et « *Albien néocomien captif* » sous la zone d'implantation potentielle du projet. Elle recommande également de s'appuyer sur les résultats de cette étude pour proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées afin d'écarter tout risque de pollution de ces nappes lors de la phase chantier. »

La CEPE Bois de la Londe n'a pas donné suite à ces recommandations considérant que « *l'état initial et l'étude du risques du projet sur le milieu physique réalisé par le bureau d'études indépendant ARTELIA n'a pas jugé nécessaire de réaliser une telle étude. Les demandes de compléments du projet n'ont d'ailleurs pas pointé ce sujet* »

Concernant les risques d'inondations, le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Saône, de la Varenne et de la Scie (SMBVSVS) a formulé l'avis suivant :

- *le SMBV n'a pas été associé dans le cadre de l'élaboration de ce projet ce qui ne nous a pas permis d'apporter notre expertise sur un secteur vulnérable. En effet, nous nous trouvons, sur le bassin versant amont de la Scie qui est très sensible aux phénomènes de ruissellements avec plusieurs villages qui sont exposés.*

- *le projet ne prend pas en compte le PPRi de la Scie et il n'apparaît pas une analyse fine du fonctionnement hydrologique des sites prévus pour l'implantation des différentes éoliennes. Cela conduit à l'implantation d'éolienne sur l'axe de ruissellement (E5) ou à proximité immédiate (E1 et E3) sans parler des impacts hydrologiques que pourraient induire la création ou modification des voiries d'accès nécessaires à l'installation, à la maintenance mais aussi au démontage du parc éolien.*

- *A l'échelle de chaque plate-forme et voirie rattachées à une éolienne, il n'existe aucune gestion des eaux pluviales. Hors, ces infrastructures vont générer des ruissellements qui vont venir accroître les phénomènes existants. Il est regrettable de constater (que) cette approche a été complètement négligée alors qu'en Seine Maritime, chaque nouvelle construction (habitations, infrastructure,...) doit gérer les eaux pluviales.*

Le SMBV lorsqu'il est consulté sur ce type de projet éolien, porte une attention particulière sur ce point et se félicite d'une prise en compte systématique de ses préconisations. Il est d'autant plus regrettable que le porteur de projet n'ait pas engagé une démarche auprès du SMBV.

La CEPE Bois de la Londe informée (tardivement) de cet avis répond : « *L'étude d'impact mentionne bien en page 228 que les communes d'implantation sont situées au sein du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRLI) du Bassin versant de la Scie.*

Les accès extra-site utilisés lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement sont situés pour leur majeure partie en zone blanche et leur état permet de faire passer les convois sans nécessité de travaux de confortement. Les deux chemins ruraux d'accès utilisés intra-site

intersectent sur la zone de crue centennale sur quelques mètres. Les plate formes d'éoliennes ont également été éloignées au maximum de cette même zone. »

La mention de l'appartenance des communes à la zone couverte par le PPRi ne suffit pas à attester de la conformité du projet et cet aspect a été délaissé par le porteur du projet.

Concernant les effets stroboscopiques (ombres portées), L'ARS regrette que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'une étude et l'autorité environnementale recommande d'étayer l'analyse des impacts des champs électromagnétiques et des effets stroboscopiques générés par le projet afin de mieux démontrer l'absence d'impacts sur la santé humaine, et le cas échéant de définir des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces impacts.

Le porteur du projet rappelle les dispositions de l'AM du 2011 et précise que la première habitation étant sise à 560m de l'éolienne la plus proche : «... Etant à plus de 2 fois la distance mentionnée dans l'AM, nous sommes confiants⁷ sur le fait que les effets, s'ils existent, seront négligeables.»

Plutôt que d'afficher sa confiance, il aurait été judicieux, pour le bien-être des habitants, de s'assurer que leur exposition ne dépassait pas ces seuils réglementaires. Alors même que l'adjointe au maire de Cottévrard décrit cette gêne occasionnée par le fonctionnement du parc implanté sur sa commune.

Enquête publique/concertation :

L'information et la participation du public constituent un préalable à l'acceptabilité d'un projet. L'autorité environnementale recommandait de prendre en compte l'ensemble des remarques recueillies lors des actions d'information du public en amont du dépôt de la demande d'autorisation afin de présenter l'évolution du projet après prise en compte des observations recueillies. Suite à cette recommandation, le porteur du projet a complété sa présentation en pages 254 à 256 de l'étude d'impact.

La première présentation générale au public a eu lieu à l'occasion d'une réunion d'échanges qui s'est tenue à Bracquetuit le 2 juillet 2021. Elle était précédée de la distribution dans toutes les boîtes aux lettres des seules communes de Bracquetuit et d'Etampuis d'un document de présentation de l'avancée du projet. Ce document, figurant en annexe 3 de l'étude d'impact, ne reprend pas le positionnement des éoliennes ce qui, à mon sens est une information indispensable vis-à-vis des habitants des communes concernées.

Cette situation est d'autant plus étrange puisque ce positionnement figure sur le plan des zonages urbanistiques en vigueur joint en page 130 du dossier de demande environnementale lequel document est daté du 21/01/2021 et que le positionnement des éoliennes a été présenté au conseil municipal de Bracquetuit le 1^{er} octobre 2018.

Je remarque également que les mandats de dépôts des autorisations administratives reprennent les dates suivantes :

Eoliennes/SDL	Zonage	Date	Propriétaire
E1 (mât, chemin)	ZR19	24/08/2018	F. Neuville
E1 (surplomb, virage)	ZD5	23/09/2021	J Gressent
E2 (mât, virage, chemin, surplomb)	ZH14-17	26/11/2021	Y Dufour
E3 (mât, virage, chemin, surplomb)	ZH14-17	26/11/2021	Y Dufour
E4 (mât, virage, chemin, surplomb)	ZH 6-7	02/04/2019	P et S Petit
E4 (virage)	ZH8-9 ZR1	04/11/2021	M et N Maurouard

⁷ Mis en gras par nous

Eoliennes/SDL	Zonage	Date	Propriétaire
E4 (surplomb)	ZH10	22/06/2021	A Bertin
E5 (mât)	ZN6	25/09/2021 29/09/2021	Brument Simon
E5 (surplomb)	ZN7	14/02/2016	GFA Hermesnil
E5 (virage)	ZR1	04/11/2021	M et N Maurouard
SDL1	ZH14-17	26/11/2021	Y Dufour
SDL2	ZN1 et ZD5 et 7	27/07/2021	B et C De Sutter
Accès zone projet	ZO 17-18	27/04/2021	Bracquetuit

Le Document distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de Bracquetuit et Étampuis avant la réunion du 2 juillet 2021, indique notamment :

<p>>Combien d'éoliennes envisagées ?</p> <p>Aujourd'hui l'implantation de 4 à 6 éoliennes est envisagée. Le nombre d'éoliennes et leur implantation sera arrêté en fonction du résultat des études techniques actuellement en cours.</p>	<p>> Quand l'implantation des éoliennes sera-t-elle connue ?</p> <p>Selon le calendrier des études en cours, l'implantation devrait pouvoir être arrêtée au début de l'été. L'implantation vous sera présentée, vraisemblablement dans la prochaine lettre d'information.</p>
---	--

L'implantation des éoliennes sera finalement présenté au public dans le flyer d'invitation à la permanence du 5 octobre 2021 à Etampuis dans sa version définitive.

Le tableau joint en page 256 de l'étude d'impact, pour répondre à la demande de la MRAe, reprend les actions ou contre-mesures prises suite aux échanges avec les élus, les habitants et riverains sur le projet :

THÉMATIQUES SOULEVÉES	SUJETS	ACTIONS OU CONTRE-MESURES PRISES
Parité Bracquetuit et Etampuis	Bien que la zone d'étude soit majoritairement située sur la commune de Bracquetuit, les résultats de l'analyse paysagère montrent une visibilité importante depuis certains points du hameau de Biennais à Etampuis.	Implantation Chacune des variantes d'implantation présente au moins 1 éolienne située sur la commune d'Etampuis pour permettre d'offrir des retombées fiscales également à cette commune.
Utilisation des deux chemins ruraux existant sur site	Le Nord de la zone d'étude est traversé par deux chemins ruraux existants et cadastrés propriété de la commune de Bracquetuit. L'utilisation de ces chemins présente un intérêt fort pour réduire l'impact sur le foncier agricole.	Implantation La variante privilégiée (n°4) présente une implantation au plus près de ces deux chemins ruraux et ainsi permet de limiter l'impact du projet d'un point de vue foncier.
Bourse aux arbres	De nombreuses habitations de Bracquetuit, Etampuis et Grigneuseville ont une vue sur le plateau agricole. Certains riverains ont exprimé le souhait de pouvoir réduire l'impact paysager depuis certaines habitations, même éloignées.	Mesure Mesure de bourses aux arbres au moment du chantier pour encourager le développement de la biodiversité et faciliter l'intégration paysagère. La mesure consiste à réaliser des plantations dans les espaces résidentiels les plus proches du projet, dans les espaces privés (haies arborées, de bouquets d'arbres, de petits vergers, d'arbres de haut-jet, etc.)
Financement participatif	Les élus des deux communes ont exprimé le souhait d'offrir la possibilité aux administrés de s'impliquer individuellement dans le développement du projet. Parmi plusieurs solutions proposées, le financement participatif a retenu l'attention du comité élus.	Mesure Mise en place d'une collecte via une plateforme de financement participatif permettant une levée de fonds locale au plus près du projet et ainsi aux riverains du territoire de contribuer à son développement.

Il est difficile d'expliquer la manière dont le public a été associé à la détermination de l'implantation des éoliennes puisque celle-ci était déjà arrêtée le 21/01/2021.

Le bureau des paysages et des sites de la DREAL, concernant l'impact sur les paysages, regrette que « *les apports des échanges avec la population ne sont pas rapportés pour montrer comment les perceptions locales ont été intégrées pour concevoir un projet accepté localement.* ». Comment aurait-il pu en être autrement puisque les implantations des mâts n'ont été communiqués au public qu'en octobre 2021 après que ce positionnement ait été arrêté.

Quant au financement participatif, il figure dans la lettre d'invitation à la réunion du 2 juillet 2021 et ne peut être une initiative des publics.

Sur les éventuels conflits d'intérêts :

En préambule, je précise qu'il n'appartient pas au commissaire enquêteur de rechercher un hypothétique manquement aux devoirs de probité de la part d'élus en exercice. Cependant, au cours de la présente enquête, des informations m'ont été communiquées par différentes personnes. Ces informations, détaillées dans la partie 11-B-23 du rapport, sont reprises dans mes conclusions et il appartiendra à l'autorité préfectorale d'en apprécier la pertinence et de donner les sites appropriés.

Contexte : les dernières élections municipales se sont déroulées le 29 juin 2020

- Madame Sylvie Petit a signé, le 2 avril 2019 pour l'implantation de l'éolienne E4, le virage et le chemin d'accès (Pages 20 et 32 du volume1,) une autorisation au profit de la société RES aux fins de déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire au bon fonctionnement du parc éolien puis à le construire et l'exploiter, le dit parc étant implanté sur sa propriété (ZH 6 et 7) conjointe avec son époux. Madame Sylvie Petit est conseillère municipale de Bracquetuit depuis le 29 juin 2020.
- Monsieur De Sutter Bernard, Madame Domet Véronique (usufruitiers en indivision), tous deux demeurant 823 rue du Frémontel à Bracquetuit, et Monsieur Christophe De Sutter (nu propriétaire) ont signé, le 27 juillet 2021, une autorisation au profit de la société RES aux fins de déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire au bon fonctionnement du parc éolien puis à le construire et l'exploiter, le dit parc étant implanté sur sa propriété (ZN1 et ZD 5 et 7) conjointe avec son époux. Cette autorisation concerne le poste de livraison SDL2 et « l'accès extra-site » (Pages 24 et 35 du volume1) . Madame Véronique De Sutter (Domet) était conseillère municipale jusqu'au 29 juin 2020. Monsieur Christophe De Sutter est conseiller municipal depuis le 29 juin 2020.

Eléments d'information communiqués : reprenons successivement les délibérations transmises ainsi que les informations orales communiquées :

Délibération	Objet	Existence d'un vote	Participation
01-10-18	Présentation du projet par RES	Non	Véronique De Sutter participe
30-11-18	Avis favorable au développement du projet	Oui	Véronique De Sutter participe et vote

Délibération	Objet	Existence d'un vote	Participation
17-01-19	Proposition d'aides compensatoires de la part de RES	Non	Véronique De Sutter participe
05-10-20	Proposition d'une convention d'indemnisation	Oui	Sylvie Petit et Christophe De Sutter : Assistent à la réunion ⁸ et ne prennent pas part au vote
07-12-20	Prise en charge des travaux d'enfouissement des réseaux	Oui	Sylvie Petit et Christophe De Sutter : Assistent à la réunion ⁸ et ne prennent pas part au vote
01-04-21	Utilisation par RES des chemins communaux	Oui	Sylvie Petit : Le maire demande de quitter la salle
08-11-22	Enquête publique – avis favorable du CM	Oui	Sylvie Petit et Christophe De Sutter : Assistent à la réunion ⁹ et ne prennent pas part au vote

Madame la présidente de l'association Etainpuis Environnement m'a apporté les précisions suivantes :

- ✚ M. Frédéric Caumartin (conseiller municipal depuis 2020) lui a indiqué avoir participé à la réunion du Conseil Municipal de Bracquetuit du 5 octobre 2020 et que Mme Sylvie Petit et M. Frédéric De Sutter, s'ils n'ont pas participé au vote, n'ont pas quitté la salle.
- ✚ Un autre conseiller municipal, souhaitant garder l'anonymat a confirmé les propos de M. Caumartin pour la réunion du 5 octobre 2020 et a précisé que cela s'était passé de la même manière pour la réunion du 7 décembre 2020.
- ✚ M. Frédéric Caumartin a assisté à la délibération du 8/11/2022 qui portait sur l'approbation par le conseil municipal du projet du parc éolien du bois de la Londe dans le cadre de l'enquête publique. Il a indiqué que Monsieur Christophe De Sutter et Madame Sylvie Petit étaient présents lors des débats même s'ils n'ont pas pris part au vote.

Analyse : Selon sa définition pénale énoncée à l'article 432-12 du code pénal, la prise illégale d'intérêts est constituée lorsqu'une personne, dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, se trouve dans la situation de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

.....

Dans tous les cas, l'élu doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal portant sur cette affaire.

⁸ Informations communiquées par Madame la présidente de l'association Etainpuis Environnement

⁹ Information communiquée par Madame la Président de l'association Etainpuis Environnement et qui contredit les faits relatés dans la délibération

L'infraction de prise illégale d'intérêts n'implique pas que son auteur ait eu une volonté frauduleuse, l'intention coupable étant caractérisée « *du seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit* » (Cour de cassation, chambre criminelle, 27 novembre 2002, n° 02-81581). Par ailleurs, l'intérêt de l'élu local peut tout à fait être compatible avec la finalité d'intérêt général poursuivie (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, n° 07-84288).

La surveillance ou l'administration de l'opération sont des notions qui s'apprécient largement lorsque la situation implique un élu local. Constituent ainsi un acte de surveillance ou d'administration de l'opération : la participation de l'élu local à la délibération portant sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt quelconque (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mai 1999, n° 98-80726), et ce qu'il prenne ou non part au vote (Cour de cassation, chambre criminelle, 09 février 2011, n° 10-82988 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 19 juin 2013, n° 11-89210), *a fortiori* s'il assure la présidence de la séance (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, n° 07-84288), la préparation et la proposition de la décision en vue de l'adoption par d'autres élus (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 2003, n° 02-87336 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juin 2009, n° 08-84501), y compris par la formulation d'un seul avis favorable suite à une instruction réalisée par un tiers (Cour de cassation, chambre criminelle, 09 mars 2005, n° 04-83615).

C- MON AVIS

- ✓ Après avoir étudié et analysé l'ensemble des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ Après avoir tenu des permanences et reçu les contributions du public communiquées directement ou par l'intermédiaire du registre dématérialisé,
- ✓ Après avoir procédé à la synthèse des observations, interrogé le porteur du projet sur les contributions recueillies et examiné les réponses fournies,
- ✓ Après avoir examiné les avantages et les inconvénients du projet,

Considérant :

- ✚ que la zone d'implantation privilégiée du projet est située entre les communes de Bracquetuit, Etainpuis et Grigneuseville,
- ✚ qu'il existe un nombre important d'habitations implantées à une distance comprise entre 500 mètres et 1.000 mètres du pied des éoliennes, que cette proximité est de nature à nuire au cadre de vie des habitants, tant du point de vue du paysage, des nuisances sonores et lumineuses et des risques d'inondation et de pollution des nappes phréatiques,
- ✚ que l'inquiétude générée par une éventuelle dépréciation de la valeur des patrimoines immobiliers environnants est légitime,
- ✚ que les recommandations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'ont pas été suivies d'effet pour un nombre important d'entre elles,
- ✚ qu'il n'a pas été procédé à une analyse des effets stroboscopiques pour démontrer l'absence d'effet sur la santé humaine telle qu'évoquée par la MRAe et l'ARS, la CEPE indiquant être « *confiants sur le fait que les effets, s'ils existent, seront négligeables* » ;
- ✚ que le projet aura un impact fort sur l'avifaune et les chiroptères en raison notamment du refus du porteur du projet de respecter les distances minimales prévues par les préconisations européennes Eurobats ou d'augmenter la vitesse du vent retenue pour le bridage des éoliennes,

- ✚ que la nécessaire information des riverains sur la localisation des éoliennes a été pour le moins insuffisante et n'a pas permis une participation effective de la population à l'adaptation du projet,
- ✚ que le choix de composition du parc ne garantit pas sa lisibilité. Il repose sur une faible cohérence avec les lignes fortes du paysage et avec la géométrie des parcs voisins. Il présente donc de fortes fragilités sur le plan du paysage (Bureau des Paysages et des sites – DREAL),
- ✚ que le dossier de demande d'autorisation a été réalisé à partir de données de vent estimées, le mât de mesure sur site n'ayant été installé qu'en octobre 2022 pendant la période d'enquête publique.
- ✚ Que l'existence de cavités souterraines aux lieux d'implantation des éoliennes n'a pas été recherchée et que, sur ce sujet, la « **vigilance** » de la CEPE Bois de la Londe n'est pas suffisante,

Je formule un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale porté par la société CEPE Bois de la Londe

Concernant les informations qui m'ont été communiquées et qui sont susceptibles de constituer une infraction pénale, je relève que les intérêts personnels de certains élus dans la réalisation de ce projet sont de nature à polluer la nécessaire acceptabilité d'une opération qui devrait être ressentie par la population comme relevant de l'intérêt général. Il appartient à Monsieur le préfet de donner les suites qu'il jugera utiles.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' intertwined.

Jean-Pierre Bouchinet